

Lille, le **23 AVR. 2026**

Service eau, nature et territoires  
Unité biodiversité  
Affaire suivie par : Mathieu FLOUREZ  
Tél : 01 82 63 51 29  
Mél : [mathieu.flourez@nord.gouv.fr](mailto:mathieu.flourez@nord.gouv.fr)

Le préfet

à

Mesdames, Messieurs les Maires  
et Présidents d'intercommunalité  
du département du Nord

copie à Mesdames et Messieurs  
les Sous-préfets d'arrondissement

*Siguabé*

**Objet :** mise en œuvre de la loi du 2 février 2023 relative à l'engrillagement des espaces naturels  
**Pl :** plaquette d'information de l'office français de la biodiversité (OFB)

La loi du 2 février 2023, validée par le Conseil constitutionnel le 18 octobre 2024, vise à limiter l'engrillagement des espaces naturels afin de préserver la biodiversité et de garantir la libre circulation de la faune sauvage.

Les dispositions de cette loi s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, aux clôtures implantées dans les zones désignées comme naturelles ou forestières par le règlement des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes. En l'absence de PLU, seules les clôtures dans les espaces naturels sont concernées.

Depuis la promulgation de la loi, les clôtures doivent respecter certains critères qui sont précisés dans la plaquette d'informations de l'office français de la biodiversité (OFB) jointe au présent courrier.

Par ailleurs, cette mesure prévoit également qu'une déclaration préalable à l'effacement ou à la mise en conformité des clôtures soit transmise à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord. Le modèle de formulaire de déclaration préalable est téléchargeable sur le site internet des services de l'État dans le Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Nature-et-biodiversite/Chasse/Loi-engrillagement>


Je vous invite à diffuser cette information auprès des propriétaires fonciers et forestiers de votre commune qui pourraient être concernés par cette mesure afin de garantir la mise en conformité des sites concernés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

De plus, en cas de dépôt d'une déclaration préalable d'installation d'une clôture aux limites d'une propriété en zone naturelle ou forestière auprès de votre service d'urbanisme, il conviendra d'en informer la DDTM du Nord.

↳ Mes services sont à votre disposition pour tout échange sur cette réglementation à cette adresse : [ddtm-chasse@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@nord.gouv.fr).

N'hésitez pas à revenir  
vers nous pour toute  
question.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Pierre MOLAĞER